



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 26452-5

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 portant autorisation
d'exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux
et non dangereux par la société SARP OUEST à Saint-Armel**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1996 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de SAINT-ARMEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26452-4 du 23 janvier 2018 relatif aux dispositions prescrites dans le cadre de la mise en conformité IED de l'installation susvisée ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2018 par lequel la société SARP OUEST demande la suppression des paramètres méthanol, acétone et 1-butoxy-2-propanol prescrits pour la surveillance de la qualité des eaux souterraine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2019 par lequel la société SARP OUEST a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 21 janvier 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, les paramètres méthanol, acétone et 1-butoxy-2-propanol avaient été recherchés comme indiqués dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base dans la liste des substances à analyser par type de déchets ;

Considérant que les résultats des mesures alors réalisées sont inférieurs aux limites de quantification du laboratoire ;

Considérant que le guide méthodologique susvisé prévoit en son chapitre 7.1.3 relatifs à la liste des substances à analyser par type de déchets que : « *s'il a été montré que certaines substances ne sont pas présentes dans les sols, les eaux souterraines ou les eaux superficielles, il n'est pas nécessaire de les chercher de nouveau.* »

Considérant que conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prises en vue d'atténuer les prescriptions initiales sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

La liste des paramètres à surveiller dans les eaux souterraines fixée à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26452-4 du 23 janvier 2018, est modifiée comme suit :

*« Le suivi est assuré, à une fréquence minimale d'une fois par an, sur chacun des piézomètres pour l'ensemble des paramètres listés ci-après :
- hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn), composés organiques halogénés volatils, HAP, BTEX, indice phénol. »*

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas 1° et 2° susvisés.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Armel et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Armel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire concerné ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Armel et à la société SARP OUEST.

Rennes, le

30 JAN. 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON